

VILLE DE GRIGNY
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

**Extrait du registre des délibérations du Centre
Communal d'Action Sociale
Séance du 7 mars 2023**

Date de convocation
15/02/2023
Nombre de membres :
▶ en exercice: 13
▶ présents : 7
▶ suffrages exprimés :11

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT

**Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition
Humaine et Solidaire.**

Présents :

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Marie Claude MASSON -
M. Théo VIGNON - M. Roland DECOMBE - Mme Danielle
MECHIN - M. Michel ANDRE - Mme Sandra YOUSSEF

Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER
Mme Martine NAZARET à Mme Marie Claude MASSON
Mme Dominique GERBES à Mme Danielle MECHIN
Mme Marie Françoise BLONDEEL à Mme Sandra
YOUSSEF

Excusé(e)s:

M. Guillaume MOULIN
M. Florian CAMEL

OBJET : Ressources Humaines : augmentation temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° et 34 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents
contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'en prévision de tout accroissement temporaire d'activité lié aux différents projets
portés par la collectivité, il s'avère nécessaire de prévoir de renforcer ponctuellement et limité
dans le temps, les services du CCAS pour l'année 2023.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour
faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de

l'article 3 - I° de la loi n°84-53 précitée pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Le recours en agents supplémentaires est estimé au maximum à un emploi à temps complet ou partiel décliné comme suit :

- sur le grade d' adjoint animateur relevant de la catégorie hiérarchique C

Monsieur le Président du CCAS sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

APPROUVE la création d' un poste de contrat à durée déterminée sur le motif accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2023.

DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, et suivants, chapitre 012.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,
Le Maire,
Le Président du CCAS